

INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

RÈGLEMENT N°1.4 de
RÉGIE INTERNE
(2017-08)

ADOPTÉ LE 26 JUIN 2003

VERSION 1.4 SUITE À LA MODIFICATION DU 21 AOÛT 2017

RÈGLEMENT N°1.4 de RÉGIE INTERNE (2017-08)
Remarque : le masculin est utilisé pour faciliter la lecture

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION	1
2. ORGANISATION DE LA CORPORATION	1
2.1. <u>Décisions administratives</u>	1
2.2. <u>Représentation de la Corporation</u>	1
3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	2
3.1. <u>Assemblée annuelle</u>	2
3.2. <u>Assemblée spéciale</u>	2
3.3. <u>Lieu des assemblées</u>	2
3.4. <u>Avis de convocation</u>	2
3.5. <u>Renonciation à l'avis de convocation</u>	3
3.6. <u>Assemblée sans avis</u>	3
3.7. <u>Quorum</u>	3
3.8. <u>Droit de vote</u>	3
3.9. <u>Majorité</u>	3
3.10. <u>Vote à main levée</u>	4
3.11. <u>Procédure aux assemblées</u>	4
4. MEMBRES DE LA CORPORATION	4
4.1. <u>Catégorie</u>	4
4.2. <u>Admission</u>	4
4.3. <u>Cotisation</u>	5
4.4. <u>Retrait</u>	5
4.5. <u>Suspension</u>	5
4.6. <u>Expulsion</u>	5
5. CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
5.1. <u>Composition</u>	6
5.2. <u>Quorum</u>	6

5.3.	<u>Élection et durée du mandat</u>	6
5.4.	<u>Retrait d'un administrateur</u>	6
5.5.	<u>Révocation</u>	7
5.6.	<u>Vacance</u>	7
5.7.	<u>Rémunération</u>	7
5.8.	<u>Pouvoirs du conseil</u>	7
5.9.	<u>Convocation</u>	8
5.10.	<u>Avis de convocation</u>	8
5.11.	<u>Renonciation à l'avis de convocation</u>	8
5.12.	<u>Participation par téléphone</u>	8
5.13.	<u>Résolution tenant lieu de réunion</u>	8
5.14.	<u>Vote</u>	9
6.	DIRIGEANTS	9
6.1.	<u>Nomination</u>	9
6.2.	<u>Cumul</u>	9
6.3.	<u>Durée des fonctions</u>	9
6.4.	<u>Attributions</u>	9
6.5.	<u>Le directeur général</u>	10
6.6.	<u>Délégation des pouvoirs d'un dirigeant</u>	11
6.7.	<u>Démission et destitution</u>	11
6.8.	<u>Vacance</u>	11
6.9.	<u>Rémunération</u>	12
7.	COMITÉS DU CONSEIL	12
7.1.	<u>Création des comités</u>	12
7.2.	<u>Nomination du président du comité</u>	12
7.3.	<u>Nomination des membres des comités</u>	12

8. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS	12
8.1. <u>Limitation des responsabilités</u>	12
8.2. <u>Indemnités</u>	13
9. EMPRUNT	13
9.1. <u>Pouvoir d'emprunt</u>	13
9.2. <u>Délégation</u>	14
10. ATTESTATION DE DOCUMENTS	14
11. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT	14
12. ENTRÉE EN VIGUEUR	14

1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies, (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la "Loi".

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

2. ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.1. Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution:

- a) l'adresse du siège social dans les limites imposées par les Lettres Patentes de la Corporation;
- b) la corporation peut, en plus de son siège social établir ailleurs dans la province de Québec, tous les autres bureaux que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer;
- c) la date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Corporation.

2.2. Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir:

- a) de représenter la Corporation pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié;
- b) de préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute enquête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation et d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
- d) de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation;

- e) de représenter la Corporation dans le cadre de toute affaire.

3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1. Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, avant le 30 septembre, une assemblée générale annuelle des membres se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année, pour procéder à l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur et du rapport du conseil d'administration, à l'élection des administrateurs, à la nomination ou au renouvellement du mandat du vérificateur.

L'assemblée reçoit également les orientations générales que le conseil d'administration entend suivre et elle peut formuler des recommandations à l'intention du conseil à ce sujet. Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale doit faire état des recommandations qui lui avaient été soumises et de ses décisions à ce sujet.

3.2. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres de la Corporation est tenue à la demande du président, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres en règle. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 3.4, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les trente jours de la demande.

3.3. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Advenant le cas où une assemblée est tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents ayant renoncé à l'avis de convocation ou ayant consenti à la tenue de l'assemblée, seront présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

3.4. Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par la poste régulière ou par courriel à chacun des membres de la Corporation et à chaque administrateur au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle assemblée. Seuls

les membres qui auront été admis au moins 10 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ont le droit de participer.

3.5. Renonciation à l'avis de convocation

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

3.6. Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et à n'importe quel endroit permis par la Loi:

- a) si tous les membres sont présents en personne ou si toutes personnes non présentes ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée; et
- b) si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

3.7. Quorum

Les membres en règle, présents en personne, et représentant un minimum d'au moins dix (10) membres votant, constituent le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

3.8. Droit de vote

Seuls les membres en règle qui sont des personnes physiques ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

3.9. Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la

question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée aura une voix prépondérante.

3.10. Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres présents exigent un vote au scrutin secret.

3.11. Procédure aux assemblées

Le président de la corporation agit comme président de toute assemblée des membres. Il veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres.

Le président a le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions et de dicter la procédure à suivre. Il peut ajourner une assemblée.

Le président d'assemblée peut être destitué et remplacé en tout temps par les membres qui nomment alors son remplaçant parmi eux.

4. MEMBRES DE LA CORPORATION

4.1. Catégorie

La Corporation comprend une (1) catégorie de membre. Seules les personnes physiques peuvent être membres de la Corporation.

4.2. Admission

Toute personne physique autre que les requérants, intéressée à devenir membre de la Corporation, doit:

- en faire la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- payer les frais d'adhésion ainsi que la cotisation annuelle fixés par le conseil d'administration;
- satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration;
- être admise par le conseil d'administration qui a toute discrétion pour adopter la résolution d'admission nécessaire pour donner effet à cette admission.

4.3. Cotisation

a) Paiement

Les frais d'adhésion et de cotisation annuelle des membres doivent être payés en argent aux époques, lieu et en la manière fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

b) Frais et cotisations par catégorie

Dans la détermination des frais et des cotisations, le conseil d'administration peut établir des sous-catégories de membres qui bénéficieront de frais ou de cotisations différentes pour tenir compte de leur situation particulière. Le conseil pourra modifier ces sous-catégories lorsqu'il le jugera opportun et sans que les membres affectés ne puissent prétendre à des droits acquis pour le futur.

4.4. Retrait

Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la Corporation ou à la personne désignée par le conseil d'administration pour gérer la liste des membres. Le non-paiement de la cotisation fixée par le conseil d'administration dans les soixante (60) jours de la date d'échéance fixée par le conseil entraîne automatiquement le retrait du membre.

4.5. Suspension

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet, du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant, après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration en autant qu'il a payé tous arrérages ou autres frais dus à la Corporation. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par le secrétaire de la Corporation ou à la personne désignée par le conseil d'administration pour gérer la liste des membres.

4.6. Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en

question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de vingt et un (21) administrateurs et selon le nombre déterminé de temps à autre par les membres de la Corporation. Les dispositions de la loi doivent s'appliquer lorsque le conseil détermine qu'il y a lieu de fixer un nouveau nombre d'administrateurs. Les administrateurs doivent être choisis parmi les membres de la corporation. Au moment de l'incorporation, conformément aux Lettres Patentes, le nombre d'administrateurs est fixé à quinze (15), plus la personne qui occupe le poste de directeur général.

5.2. Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de la moitié des administrateurs alors en fonction avec un minimum de quatre (4) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

5.3. Élection et durée du mandat

Les premiers administrateurs de la Corporation entrent en fonction jusqu'à la première assemblée d'organisation. Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans. Un administrateur peut être réélu à l'expiration du terme de son mandat.

Une élection d'administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée annuelle pour remplacer les membres du conseil d'administration alors en fonction et dont le mandat de deux (2) ans vient de se terminer. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

5.4. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;
- b) qui cesse d'être membre de la corporation par démission, suspension ou expulsion;
- c) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
- d) qui devient interdit ou fait l'objet d'un régime de protection du majeur;
- e) dont le mandat est révoqué tel que prévu ci-après.

5.5. Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

5.6. Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les administrateurs de la Corporation.

5.7. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leur fonctions.

5.8. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 5.12 du présent Règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

5.9. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le directeur général de la Corporation:

- a) sur réquisition écrite du président;
- b) sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

5.10. Avis de convocation

- a) Une séance ordinaire du Conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du Conseil d'administration par poste régulière, par télécopieur ou par courriel au moins sept (7) jours avant la date tenue de la séance. Cet avis de convocation spécifie la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées.
- b) Une séance extraordinaire du Conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis transmis à chaque membre du Conseil d'administration par poste régulière, par télécopieur ou par courriel au moins (24) vingt quatre heures avant la date de la tenue de la séance. Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

5.11. Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

5.12. Participation par téléphone, téléconférence ou autres systèmes électroniques

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

5.13. Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Corporation.

5.14. Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes; en cas d'égalité des votes, le président n'aura pas droit à un vote prépondérant.

6. **DIRIGEANTS**

6.1. Nomination

Le conseil d'administration doit, annuellement, nommer un président, un vice-président et un secrétaire

Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les dirigeants, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration pourra leur imposer par résolution.

6.2. Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

6.3. Durée des fonctions

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un an (1) ou jusqu'au moment de leur remplacement.

6.4. Attributions

a) *Le président*

Le président préside toutes les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration. Il s'assure que le conseil d'administration se réunisse de façon régulière et voit à la bonne marche des réunions. Il reçoit les rapports du directeur général concernant les affaires de la Corporation et l'application

des mandats et résolution du conseil d'administration et il voit à ce que ces rapports soient présentés au conseil d'administration. Le président doit être choisi parmi les administrateurs.

b) *Le vice-président*

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

c) *Le secrétaire*

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et s'assure, avant leur approbation, qu'ils reflètent fidèlement le déroulement des séances. Il tient à jour le calendrier des réunions du conseil d'administration, le cas échéant, et peut convoquer les administrateurs à la demande du président. Il prépare l'élaboration des différents documents mis à la disposition des membres en vue de l'assemblée générale des membres ou y contribue. Il est responsable des archives et gardien des sceaux, tient à jour la liste des membres et le registre réglementaire.

6.5. Le directeur général

a) *Nomination*

Le conseil d'administration est responsable de l'engagement et de la nomination du directeur général de la Corporation. Il a également droit de le destituer.

b) *Majorité spéciale*

La nomination ou la destitution du directeur général doit faire l'objet d'une résolution adoptée par le vote d'au moins 2/3 des membres du conseil alors en fonction, lors d'une réunion du conseil convoquée à cette fin.

c) *Droits de vote*

Le directeur général est membre d'office du conseil d'administration et il peut voter sur toutes les questions soumises au conseil à l'exception de celles concernant son engagement à titre de salarié ou comme consultant au service de la Corporation ainsi que celles concernant les engagements contractuels du directeur général avec la Corporation. Le directeur général doit se retirer des réunions du conseil lorsque ces questions sont débattues au conseil et lorsque des résolutions à ce sujet sont débattues ou mises aux voix.

d) *Déclaration d'intérêts*

Le directeur général doit soumettre au conseil une déclaration d'intérêts mentionnant l'existence de tout contrat avec toute personne physique ou morale ayant des relations contractuelles avec la Corporation ou qui lui a fait des propositions à cet effet et ainsi que toute autre question susceptible d'intéresser ou d'affecter la Corporation dans la réalisation de ses objets ou de ses activités. Cette déclaration doit être mise à jour dans les soixante jours suivant tout changement dans la situation du directeur général

e) *Mandat*

Le directeur général s'occupe de façon générale de la gestion des affaires internes de la Corporation, dans les limites des règles de gouvernance que le conseil d'administration édicte de temps à autre, sous la surveillance du conseil d'administration. Le directeur général doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration et au besoin à celles des différents comités qui relèvent du Conseil d'administration. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Le directeur général exécute toute autre fonction ou mandat que pourra lui assigner le conseil d'administration.

Il doit gérer les fonds de la Corporation dans le respect des règles de gouvernance édictées par le conseil d'administration, émettre les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration, du comité de finance et technologie ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation.

6.6. Délégation des pouvoirs d'un dirigeant

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur.

6.7. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.6 concernant le directeur général. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs sujet toutefois, au contrat qui peut lier la Corporation à un dirigeant.

6.8. Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les dirigeants de la Corporation.

6.9. Rémunération

Le directeur général de la Corporation recevra pour ses services telle rémunération qui sera déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

7. COMITÉS DU CONSEIL

7.1. Création des comités

Le conseil d'administration peut créer tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du conseil d'administration ou la poursuite des activités de la Corporation. Ces comités sont créés par résolution lorsqu'il s'agit d'assumer des mandats spécifiques qui sont confiés par le conseil d'administration au moment de la création du comité. Ils peuvent également être créés par règlement lorsque le conseil entend confier à ce comité un mandat plus permanent ou lorsque le conseil d'administration juge utile ou nécessaire d'établir de façon plus formelle les règles de fonctionnement de ce comité.

7.2. Nomination du président du comité

Au moment de la création du comité, le conseil d'administration désigne la personne qui assumera la présidence du comité. Dans les cas où le comité a été constitué par règlement, cette personne assurera la présidence du comité jusqu'à ce que le comité désigne son président conformément au règlement constitutif du comité. Dans tous les cas, le président du comité devra être un des membres du conseil d'administration de la Corporation.

7.3. Nomination des membres des comités

Le conseil d'administration nomme tous les membres des comités. Toutefois les comités peuvent être composés de membres de la Corporation qui n'ont pas été élus membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également prévoir la désignation de personnes ressources qui ne sont pas membres de la Corporation pour assister un comité dans la réalisation de son mandat.

8. **RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS**

8.1. Limitation des responsabilités

Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaires ou employé. Ils ne sont pas non plus responsables de pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou un défaut de titre de tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personnes, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

8.2. Indemnités

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou dirigeant ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation;

- a) de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou dirigeant subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

9. **EMPRUNT**

9.1. Pouvoir d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

9.2. Délégation

Dans les limites permises par la Loi, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Corporation, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminées par le conseil d'administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

10. **ATTESTATION DE DOCUMENTS**

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par le directeur général ou la directrice générale ou deux (2) dirigeants et engageant, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains dirigeants de la Corporation comme signataires autorisés ainsi que toute courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

11. **ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadaptations, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entreront pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'ils n'auront pas été approuvés par l'Inspecteur général des institutions financières.

12. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ sous le nom de «Règlement No 1 Régie Interne » par le conseil d'administration, ce 26^{ième} jour du mois de juin 2003.

RATIFIÉ par les membres, ce 26^{ième} jour de mois de juin 2003.

MODIFICATIONS ADOPTÉES par le conseil d'administration, le 11^{ème} jour du mois de mars 2004 lors de l'adoption du « Règlement No 1.1 de Régie Interne, RATIFIÉ par les membres, le 5^{ième} jour du mois de juin 2004

MODIFICATIONS ADOPTÉES par le conseil d'administration, ce 24^{ème} jour du mois d'août 2009 lors de l'adoption du « Règlement No 1.2 de Régie Interne », RATIFIÉ par les membres, ce 25^{ième} jour de mois de septembre 2009

MODIFICATIONS ADOPTÉES par le conseil d'administration, ce 4^{ème} jour du mois de mars 2013 lors de l'adoption du « Règlement No 1.3 de Régie Interne », RATIFIÉ par les membres, ce 30^{ième} jour de mois de septembre 2013

MODIFICATIONS ADOPTÉES par le conseil d'administration, ce 21^{ème} jour du mois d'août 2017 lors de l'adoption du « Règlement No 1.4 de Régie Interne », RATIFIÉ par les membres, ce 26^{ième} jour de mois de septembre 2017.

MICHEL COSSETTE
Président

JEAN-FRANÇOIS HAREL
Secrétaire ad hoc